



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

**Commission d'Appel « Affaires Générales »  
Du mercredi 20 novembre 2019**

**Présents** : MM. CORNIAUX Michel – COUSIN Gilles – AUBRY Mickael

**1) Appel du CS AUBENTON à une décision du bureau de la commission des arbitres du 31 octobre 2019 publiée le 05 novembre 2019 sur le site officiel du District. Match n°52483.1 – CS AUBENTON / NES BOUE ETREUX 1 du 13 Octobre 2019 comptant pour la coupe Jean-Marie FROMENT.**

*« Par ces motifs, le Bureau de la CDA en application de l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF, et selon l'article 13 du règlement de la Coupe Jean Marie Froment décide de faire jouer une séance de tirs aux buts afin de départager les deux équipes après le score nul de deux à deux à la fin des 90 minutes dans les conditions de qualification et de participation à la fin de ces 90 minutes sur le terrain du club recevant le jour de la rencontre. »*

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La commission regrette l'absence excusée de monsieur botte Quentin arbitre officiel de la rencontre.

***Pour le CS AUBENTON :***

Monsieur GUERIN Thierry – licence N° 2427623901  
Monsieur LE CORRE Antoine – licence N° 2543690888  
Monsieur LOISELEUX Dimitri – licence n° 2428340069

***Pour le NES BOUE ETREUX :***

Monsieur LEPOUSEZ Franck – licence N° 2410781539  
Monsieur HOSLET David – licence N° 2410459769

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**La parole est donnée aux représentants du CS AUBENTON interjetant appel :**

La réserve technique ayant été posé à l'issue du match et non au moment de la décision de recourir à la prolongation, elle n'est donc pas recevable et nous demandons le gain de la rencontre.

**La parole est donnée aux représentants du NES BOUE ETREUX :**

Nous confirmons que le fait de jouer la prolongation a été décidée par l'arbitre de la rencontre.

**Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants du CS AUBENTON s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à la commission.**

**Les représentants du CS AUBENTON n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier.**

La commission :

Attendu que les réserves techniques n'ont pas été posées conformément au règlement.

La commission rejette la réserve technique en la forme considérant que la réserve technique n'a été déposée conformément aux dispositions de l'Article 146 des règlements généraux de la FFF.

La réserve technique a été déposée après la fin de la rencontre alors que celle-ci aurait dû être déposée avant que l'arbitre ne donne le coup d'envoi de la prolongation.

Attendu que l'arbitre a fait jouer la prolongation en contradiction avec l'article 13 du règlement de la coupe Jean Marie FROMENT.

Attendu que la prolongation ne peut être prise en compte.

Attendu que la compétition nécessite un vainqueur.

La commission infirme la décision de la commission des arbitres et donne la rencontre CS AUBENTON / NES BOUE ETREUX 1 du 13 Octobre 2019 comptant pour la coupe Jean-Marie FROMENT à rejouer à une date fixée par la commission des compétitions.

Le District Aisne de Football prendra en charges les frais d'arbitrage de la rencontre à rejouer.

Les droits fixe d'appel de 50 € sont portés au compte du CS AUBENTON.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France dans un délai de 48 heures à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**Le Président : Michel CORNIAUX**

**Le Secrétaire : Mickael AUBRY**